

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 9 octobre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Maison A STAUB & Cie

le Chillot
16130 Saint-Preuil

Références : 2023 664 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007204568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 20 juillet 2023 dans l'établissement Maison A STAUB & Cie implanté Le Chillot 16130 Saint-Preuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Maison A STAUB & Cie
- Le Chillot 16130 Saint-Preuil
- Code AIOT : 0007204568
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Maison A. STAUB & Cie est un établissement de chai de Cognac.

L'établissement est composé de 11 chais et 3 zones de stockages extérieures dont la quantité totale d'alcools susceptible d'être présente (QSP) est de 7 843 m³, soit 7 060 tonnes.

Les chais I, J et L sont loués par la société GRAND-MARNIER-LAPOSTOLLE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exercice POI inopiné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'objectif de la visite inopinée est de vérifier que le plan d'opération interne (POI) est correctement établi et permet de gérer aussi bien que possible la survenue d'un sinistre. A ce titre, un exercice inopiné de déclenchement de POI a été réalisé. Le déroulé et les observations issues de cet exercice sont disponibles en annexe confidentielle de ce rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Clôture : Deuxième accès	Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 9.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Réserve d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 12.6.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	POI : contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Chai D : interdiction d'stockage d'alcool	AP Complémentaire du 07/08/2014, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Récupération / Extinction / Rétention	Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 12.4.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Dispositif d'extinction automatique - cuves extérieures	AP Complémentaire du 07/08/2014, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	POI : Disponibilités des moyens	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
8	Bassin de confinement	AP Complémentaire du 07/08/2014, article 5
13	Communication entre chais	Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 12.3.5

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	POI : existence	Code de l'environnement, article L. 515-41
9	Cuvettes de rétention - Parc extérieur	AP Complémentaire du 07/08/2014, article 6
10	Events sur cuves extérieures	AP Complémentaire du 07/08/2014, article 9
12	Stockage dans les ateliers	Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 11.2
14	Equipements des chais	Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 12.6.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude de dangers sur laquelle s'appuie le POI ne permet pas de s'assurer du fonctionnement sûr de l'installation. Par ailleurs, des non conformités ont été constatées dans le cadre de l'exercice POI, un deuxième accès pompier étant requis et nécessaire dans le scénario d'exercice du jour de l'inspection. Il est ainsi proposé de mettre en demeure l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires au retour à la conformité des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POI : existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail. L'exploitant tient à jour ce plan.
Constats : Lors de l'inspection, le POI utilisé est le POI 2020. L'exploitant informe l'inspection qu'il est mis à jours chaque année. Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection la version 2022 de son POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : POI : Disponibilités des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014 ¹ , article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.[...]
Constats : Les éléments de l'article 5 du l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 notés ci-dessus ont été contrôlés lors de l'inspection. Lors de l'exercice POI, il a été identifié le manque d'une personne pour baliser la route et empêcher le trafic de traverser l'installation lors d'un accident en cours.

1 Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

<p>Observations : L'exploitant Maison A STAUB & Cie modifie son POI dans un délai de 1 mois afin de garantir la mobilisation d'une personne de manière à baliser la route lors de la survenue d'un incendie, et permettre l'intervention des services de sécurité dans de bonnes conditions.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Clôture : Deuxième accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 9.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Clôture</p>
<p>Prescription contrôlée : En plus de l'accès principal, le site est équipé d'au moins un accès secondaire judicieusement implanté permettant l'entrée des moyens de secours sur l'ensemble du site en cas de sinistre.</p>
<p>Constats : Etant donné le scénario retenu pour l'exercice POI, l'inspection a constaté que l'intervention des pompiers sur le site n'aurait pu être possible en absence de deuxième accès. Cette exigence avait déjà été notée dans les rapports de visite d'inspection suivants : - 29 juin 2018 : "En plus de l'accès principal, le site doit disposer d'une deuxième sortie permettant l'entrée des moyens de secours sur l'ensemble du site en cas de sinistre. Vous ferez valider par les services du SDIS vos réserves incendie, y compris les accès." - 7 juillet 2020 : fait susceptible de mise en demeure : "Le deuxième accès n'a pas été réalisé. L'exploitant se rapprochera des services du SDIS pour définir son emplacement" - 26 janvier 2022 : fait susceptible de mise en demeure : "Les travaux ne sont toujours pas réalisés." Le jour de la visite, l'inspection constate qu'un tel accès n'existe toujours pas.</p>
<p>Observations : L'exploitant crée un deuxième accès permettant l'entrée des moyens de secours sur l'ensemble du site en cas de sinistre conformément à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 dans un délai de 6 mois. Il pourra opportunément interroger le SDIS sur l'emplacement approprié.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 12.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Réserve d'eau d'incendie sur le site Le site est pourvu de réserve d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche. Cette réserve a une capacité minimale de 1 080 m ³ , constituée de : - Une réserve de 360 m ³ ; - Une réserve de 720 m ³ , constituée d'anciens cuiviers en béton, accessible aux engins des services d'incendie et de secours et équipée de moyen fixe d'aspiration d'une capacité de 30 m ³ /h.
Constats : Le POI détaille 3 réserves d'eau incendie : 1. Celle à proximité du chai K, d'un volume de 408 m ³ alimente le réseau RIA et l'inspection a pu constater le remplissage effectif de cette réserve. 2. Il existe une réserve d'eaux pluviales (EP) de 550 m ³ au nord-est du site dont le compte rendu de l'exercice du 08/01/2020 détaille que les pompiers n'ont pas pu s'y raccorder. Celle-ci est considérée comme inopérante par l'exploitant lors de la visite. Le jour de l'inspection, il n'a pas été vérifié cette réserve d'eau pluviale. 3. Une autre réserve est distinguée dans le POI : "Une réserve de 613 m ³ en 4 réservoirs enterrés interconnectés sous le chai D.". Utilisée par le SDIS en cas d'intervention, l'inspection n'a pas pu constater l'opérabilité de cette réserve. L'exploitant a déclaré qu'une incertitude existait sur le fait que le SDIS pourrait l'utiliser lors d'une intervention. L'inspection a donc constaté que la seule réserve d'eau fonctionnelle garantie correspond à celle à proximité du chai K, d'un volume de 408 m ³ .
Observations : En l'état, les réserves d'eaux ne correspondent ni en termes qualitatif, ni en termes quantitatif à la prescription de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006. Il est demandé à l'exploitant de disposer des réserves décrites dans l'article 12.6.2 de cet arrêté préfectoral, d'un total de 1 080 m ³ , nécessaires à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche dans un délai de 3 mois. Dans le cas où les capacités respectives des réserves évolueraient, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport à porter à connaissance permettant de s'assurer que les futures réserves d'eau à destination de l'extinction d'un incendie sur ses installations sont au moins équivalentes quantitativement et qualitativement aux dispositions prévues à l'article 12.6.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : POI : contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021
a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : L'inspection émet les constats suivants : a- Il manque un schéma d'alerte permettant de connaître le déroulement en heures non ouvrées. Voir pour plus de détails dans l'annexe du présent rapport.

b- Le point ne suscite pas d'observations de la part de l'inspection.

c- Dans le cadre de l'exercice POI, l'accès au site (entrée/sortie) a été rendu impraticable. Dans un tel cas, il n'est pas possible pour les pompiers d'intervenir et de se brancher aux réserves d'eau. L'exploitant doit prendre en compte ces informations (voir point de contrôle n° 3).

Les réserves incendie mentionnées sur le plan ne sont pas toutes effectives. En cas d'incendie comme simulé lors de l'exercice POI, la seule réserve disponible correspond à la réserve sud-ouest du site de 408 m³ (Voir point de contrôle n° 4).

d- L'alerte sonore n'est pas correctement dimensionnée pour être perçue par l'ensemble du personnel sur le site. Des modifications sur les cuves inox extérieures ont été réalisées avec l'ajout d'événements permettant d'éviter la pressurisation lente et donc l'explosion de ces cuves.

e- Le point ne suscite pas d'observations de la part de l'inspection.

f- Le point ne suscite pas d'observations de la part de l'inspection.

g- Le point ne suscite pas d'observations de la part de l'inspection.

i- Cette disposition s'impose lors de la mise à jour de l'étude de dangers et du POI.

j- Ces points doivent être ajoutés au POI.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de modifier son système d'alerte pour que l'ensemble du personnel sur le site puisse être averti en cas d'alerte. Il transmet à l'inspection les éléments permettant de justifier du respect de cette disposition dans un délai de 3 mois.

Par ailleurs, les modifications réalisées concernent des moyens de lutte contre l'incendie permettant de limiter les conséquences des accidents sur le site. Aussi, l'inspection rappelle que les modifications apportées aux modalités d'exploitation ainsi qu'aux équipements de l'installation doivent être préalablement portées à la connaissance de l'autorité administrative accompagnées de tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Or aucun porter à connaissance n'a été transmis à l'inspection.

L'exploitant transmettra un porter à connaissance comprenant l'ensemble des modifications apportées à son installation conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Il y joindra opportunément une étude de dangers actualisée justifiant de la maîtrise des risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Chai D : Interdiction du stockage d'alcool

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2014, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage d'alcool de bouche
Prescription contrôlée : [...] À la date de signature du présent arrêté tout stockage d'alcool dans le chai D est supprimé. [...]
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté de nombreux stockages d'alcool, en bouteille et en fûts dans le chai D. Cela représente une non-conformité. Le chai D ne peut être utilisé pour stocker de l'alcool car il contient en son sous-sol des réserves d'eau dont l'article 12.6.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 présente une prescription permettant aux pompiers de l'utiliser en tant que ressource. Suite à des échanges entre le SDIS et l'exploitant, ce dernier souhaite clarifier l'utilisation de ces réservoirs souterrain. L'étude de dangers révisée ou mise à jour doit permettre de clarifier cette situation en confirmant l'utilisation de ces réserves d'eau par les pompiers pour lutter contre un incendie ou bien préconiser l'installation d'une autre source d'extinction d'un volume déterminé dans l'étude de dangers. La modification éventuelle de cette prescription sera réévaluée lors de l'instruction de l'étude de dangers.
Observations : Compte tenu de cette situation, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant d'évacuer le stock d'alcool présent dans le chai D dans un délai n'excédant pas 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Récupération / Extinction / Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 12.4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction
Prescription contrôlée : Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie. Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention. Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de : - Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site[...]
Constats : Le réseau d'évacuation a été vu en visite terrain pour les chais F, A1 et A2. Dans le cas du chais F, le dimensionnement correct des grilles et des caniveaux des réseaux permettant de conduire l'alcool et les eaux d'extinction vers la fosse de rétention n'est pas justifié. Dans le cas d'un incendie généralisé du chai, l'ensemble du volume des fûts (300 m ³) et des eaux d'extinction doit pouvoir être évacué, selon une cinétique à déterminer lors de l'étude de dangers. Aussi, les hypothèses de calcul et les diamètres des exutoires doivent être déterminés de façon à s'assurer de l'efficacité du système d'évacuation et éviter tout débordement.

Dans le cas du chai A1, l'exutoire de l'alcool et des eaux d'extinction en cas de sinistre a été vu en visite terrain. Le regard siphoné immédiatement en sortie du chai A1, à proximité de la porte de communication avec le chai A2 a été ouvert par l'exploitant pour vérification. Le trou dans lequel se jette le caniveau est bien en eau mais l'arrivée du caniveau est au dessus de l'eau, ce qui ne permet pas de s'assurer de l'extinction du feu et de sa non-transmission le long du réseau enterré.

Le bassin de confinement situé au Nord Ouest du site a été vu en visite terrain. Il comprend 3 compartiments. Le premier correspond à l'arrivée des évacuations des eaux d'extinctions et de produits. Considéré comme étant un étouffoir, l'arrivée de l'évacuation se situe au-dessus du liquide ce qui n'évite pas à ce premier compartiment d'être en feu en cas de sinistre. Ce premier compartiment est relié au deuxième à un niveau inférieur à l'arrivée du réseau. Le deuxième compartiment est relié au troisième par un trop plein à un niveau intermédiaire des deux précédents. Cela signifie que pour éviter de communiquer le feu au deuxième et troisième compartiment, il est nécessaire que le premier compartiment et le deuxième soient remplis à un niveau supérieur à la liaison entre le premier et le deuxième compartiment. Par ailleurs, l'évaporation des alcools présents dans le deuxième compartiment est susceptible de conduire à une inflammation des vapeurs du deuxième compartiment. La fosse d'extinction (étouffoir) ne permet pas, en l'état et par conception, d'éteindre les effluents enflammés.

Observations :

L'exploitant modifie la conception du réseau et de la fosse d'extinction afin de ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations et notamment :

- le regard siphoné immédiatement en sortie du chai A1 qui ne permet pas, par conception, de réaliser cette fonction en l'état lors de l'inspection;
- l'arrivée du réseau dans la fosse d'extinction qui ne permet pas, par conception, de réaliser cette fonction en l'état lors de l'inspection.

L'exploitant réalise ces modifications dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : [...] les bassins de confinement prévus à cet effet sont vidés dans le réseau communal après chaque pluie de manière à leur permettre d'assurer en permanence leur fonction de rétention d'éventuels écoulements accidentels de liquides inflammables à hauteur d'une capacité de 720 m ³ et de 735 m ³ pou le second. [...]
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que la cuvette de rétention (3ème compartiment) n'était pas vide ce qui constitue une non-conformité.
Observations : L'exploitant transmet dans un délai de 1 mois les justificatifs de vidange de la cuvette de rétention ainsi que la procédure permettant de s'assurer du suivi de cette prescription dans le temps, dans le même délai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Cuvettes de rétention - Parc extérieur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2014, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : l'article 5.2 [de l'arrêté préfectoral du 20/02/2006] relatif à la présence de cuvettes de rétention autour des stockages de produits dangereux par exception à ce qui est mentionné dans le titre de cet article vise également à compter du 31 décembre 2016 les trois stockages extérieurs d'alcool de bouche dans les cuves inox extérieures. Rappel de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 20/02/2006 : "Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La rétention doit être résistante au feu. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à

<p>une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.</p>
<p>Constats : Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un tableur justifiant du respect de la disposition pour les 3 zones de rétention y compris celle visée par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 07 aout 2014.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Events sur cuves extérieures

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2014, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Events</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>les cuves inox extérieures de stockage d'alcool de bouche et de façon plus générale toute nouvelle cuve sont équipées d'événements correctement dimensionnés ou de dispositifs équivalents pour empêcher tout phénomène de pressurisation de cuve. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements.</p>
<p>Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence des événements sur les cuves extérieures de la rétention. A la suite de la visite, l'exploitant a transmis les documents justifiant de l'installation des événements pour l'ensemble des 18 cuves.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Dispositif d'extinction automatique - cuves extérieures

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2014, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'extinction automatique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>au 31 décembre 2016, la cuverie extérieure est équipée d'un dispositif d'extinction automatique et de refroidissement</p>
<p>Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que ce dispositif n'est pas présent.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant équipe sa cuverie extérieure d'un dispositif d'extinction automatique et de refroidissement conformément à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 7 aout 2014 dans un délai de 6 mois.-</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 12 : Stockage dans les ateliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 11.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage dans les ateliers
Prescription contrôlée : La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'inspection a constaté que les dispositions sont respectées pour les chais F, A1 et A2. Le constat spécifique au chai D est réalisé au point de contrôle 6.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Communication entre chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 12.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Communication entre chais
Prescription contrôlée : Les portes situées entre deux chais sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non. Les tuyauteries et les canalisations de transfert d'alcool entre les chais doivent être en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'épandage d'alcool d'un chai vers un autre chai y compris lors d'un sinistre.
Constats : Concernant les chais A1 et A2, cette prescription n'est pas respectée. Effectivement, Deux grilles sont présentes dans le chai A1 mais pas au niveau de la porte entre les deux chais.
Observations : L'exploitant se met en conformité sous 3 mois et transmet les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Equipements des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2006, article 12.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements des chais
Prescription contrôlée : Chaque chai est équipé de RIA situé à proximité des issues, de telle sorte que chaque point du chai de vieillissement puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. Les chais de moins de 200 m ² peuvent être équipés d'une seule lance. Le (ou les) robinet(s) doi(ven)t être conformes aux normes françaises NF S 61201 et NF S 62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation. Ce matériel doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an par un technicien compétent.
Constats : Concernant le chai F, celui-ci comprend bien 2 RIA, chacun placé à proximité de l'une des deux issues. La vérification de ceux-ci a été faite en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet